

La gestion forestière

Description de l'activité

Une petite partie des boisements du site Natura 2000 fait l'objet d'une activité de production car les potentialités forestières sont bonnes notamment pour les feuillus précieux. Il s'agit d'une sylviculture extensive en raison des difficultés de mobilisation (forte pente) dont l'objectif est la production de bois d'œuvre (châtaignier, frêne...) et de bois de chauffage.

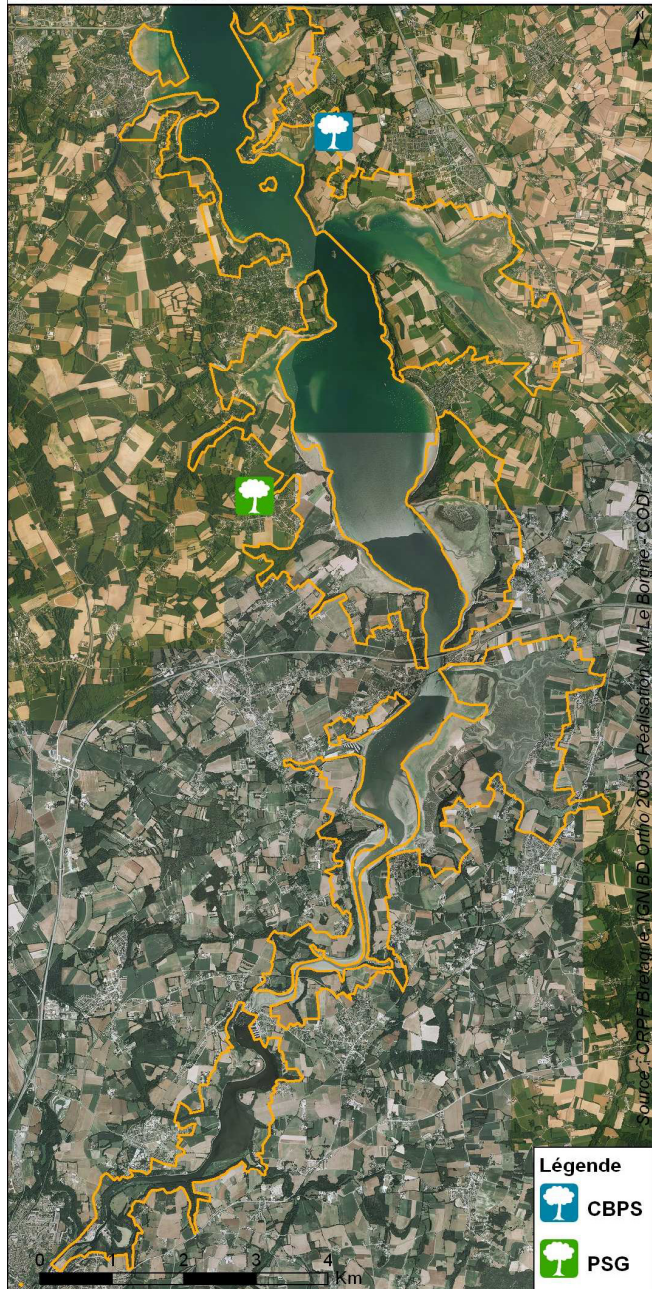
Un massif forestier de Langrolay-sur-Rance situé en partie sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un plan simple de gestion, et un autre sur Saint-Jouan-des-Guérets fait l'objet d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Le bocage fait également l'objet d'une exploitation pour la production de plaquettes (filrière bois-énergie). La production de bois d'œuvre issue du bocage est peu développée.

La mise en œuvre du programme Breizh bocage permet notamment de sensibiliser les exploitants agricoles et d'entretenir ce patrimoine.

Localisation dans le site

Gestion forestière



Réglementation

La LOF (Loi d'orientation forestière) du 9 juillet 2001 a créé un ensemble cohérent de documents d'orientation et de gestion des forêts françaises. Les Orientations régionales forestières (ORF) constituent la déclinaison régionale de la politique forestière nationale et concernent toutes les forêts, aussi bien privées que relevant du régime forestier (forêts publiques).

Pour **les forêts publiques** (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) : Le document d'aménagement est élaboré par l'Office National des Forêts (ONF) approuvé par le Préfet de Région pour les forêts des collectivités (principalement les communes, mais aussi département, syndicat intercommunal, établissement public hospitalier, etc, ...) ou par le Ministre chargé des Forêts pour les forêts de l'Etat. Le règlement technique de gestion (RTG) peut remplacer le document d'aménagement pour les forêts offrant de faibles potentialités économiques (surface de moins de 25 ha) et ne présentant pas d'intérêt écologique important (pas de mesure de classement ou de protection au titre du Code Forestier ou du Code de l'Environnement). Il a pour objet de définir les modalités de gestion durable et d'équipement de ces forêts, dans le respect des caractéristiques propres aux forêts relevant du régime forestier. Le RTG est élaboré par l'ONF pour chaque catégorie de forêt

qu'il identifie et est approuvé par le Préfet de Région.

Pour **les forêts privées**, le dispositif de la gestion forestière durable comprend : un document cadre : le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), élaboré par le CRPF dans le cadre des ORF, et trois types de documents de gestion des forêts, qui doivent être établis conformément au SRGS :

- Le plan simple de gestion, (PSG) est obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares. Peuvent également y souscrire les propriétés de 10 hectares au moins, non nécessairement d'un seul tenant. Le PSG comporte un programme de coupes et travaux planifié pour une durée relevant du choix du gestionnaire mais compris entre 10 et 20 ans.
- Le règlement type de gestion (RTG), est établi par les experts ou les coopératives forestières qui le soumettent à l'agrément du CRPF. Les propriétés ou parcelles forestières pour lesquelles le propriétaire a adhéré au RTG sont confiées à ces maîtres d'œuvre et relèvent alors de la gestion durable.
- Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) s'adresse aux propriétaires dont la surface n'atteint pas celle requise pour établir un PSG. Le principe du CBPS repose sur une sylviculture adaptée à chaque type de peuplement forestier qu'on aura préalablement identifié et pour lequel il est préconisé des modes de conduite compatibles avec la gestion durable.

Ces trois garanties de gestion durable entrent en ligne de compte pour prétendre au bénéfice des aides publiques ou à certains allègements fiscaux consentis sur les parcelles boisées. Le décret du n° 2003 – 941 du 30 septembre 2003 codifié aux articles R 222-1 à R 222-3 du code forestier précise le contenu et les modalités d'approbation de ces différents documents.

En site Natura 2000, pour bénéficier de la garantie de gestion durable, les seuls PSG, RTG et CBPS ne sont pas suffisants. Le propriétaire doit également soit adhérer à la Charte Natura 2000, soit signer un contrat Natura 2000 soit demander l'agrément de son PSG au titre de l'article L 11 du Code Forestier.

Article L.10 : dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L 8 (PSG, RTG, CBPS pour les forêts privées), les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un hectare, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRPF pour les forêts privées.

Relation avec les habitats et les espèces

Des pratiques sylvicoles inadaptées peuvent occasionner la destruction d'habitats forestiers : plantation d'espèces non caractéristiques de l'habitat sur plus de 20 % de la surface, coupes rases sur de vastes surfaces, fermeture du peuplement... Cependant les protections réglementaires qui s'appliquent sur ces espaces (Espaces boisés classés, Site classé) limitent les risques de déboisement ou de défrichement.

Les chauves-souris exploitent les massifs forestiers notamment pour se nourrir mais également comme gîte de mise bas pour certaines espèces forestières (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein) ou de repos voire d'hibernation. En outre, le maintien d'arbres sénescents, morts ou d'arbres à cavités est nécessaire et indispensable pour l'accomplissement du cycle annuel de développement de certaines espèces de chauves-souris qui s'y abritent.

Au même titre, une exploitation trop intensive du bocage n'est pas favorable à la biodiversité.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Une partie des secteurs forestiers des bords de Rance sont intégrés aux périmètres de préemption des départements au titre des espaces naturels sensibles. Les propriétés acquises font l'objet d'une gestion en faveur de la biodiversité et peuvent faire l'objet d'une ouverture au public.

La majorité des peuplements forestiers privés sont peu ou pas exploités souvent à cause des difficultés d'accès (forte pente) même si les potentialités forestières sont localement bonnes. Ce site revêt une importance régionale concernant la conservation de l'habitat "Frênaie et ormaie de ravin" : il convient de sensibiliser les propriétaires de ces peuplements afin de les préserver d'une dégradation par méconnaissance.